

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales doivent s'entendre dans le sens de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, comme élément de la négociation contractuelle. Si les conditions négociées entre les parties ne régissent pas les sujets traités par les présentes Conditions Générales, celles-ci s'appliqueront à toute commande passée par COMECA qu'il s'agisse de tout achat de bien matériel ou immatériel ou de prestations de service.

En l'absence d'un document unique signé par l'Acheteur et le Fournisseur, tout achat sera exclusivement soumis après avoir été communiquées au fournisseur et par ordre de primauté.

- Aux conditions particulières de l'Acheteur exprimées dans sa commande et ses avenants,
- Aux stipulations des présentes.

DÉFINITION

COMECA: désigne la personne morale émettrice du bon de commande dont les coordonnées figurent sur le bon de commande ou toutes autres sociétés du groupe COMECA qui s'y substituerait, sans nécessité d'un accord exprès du Fournisseur/Prestataire. FOURNISSEUR/PRESTAIRE : désigne le cocontractant de COMECA qui s'engage à livrer le(s) bien(s) ou exécuter la(es) prestation(s) objet du contrat. Les termes « Fournisseur » et « Prestataire » sont ici utilisés par commodité et n'impliquent aucune appréciation de la nature juridique du contrat entre les parties. EXECUTION: désigne la réalisation par le Fournisseur/Prestataire de l'intégralité de ses obligations contractuelles, y compris la livraison.

1 – COMMANDES, MODIFICATIONS

1. A. COMMANDES

Le Fournisseur/Prestataire adressera à COMECA un Accusé de Réception de Commande (ARC). A défaut, la commande de COMECA sera considérée comme acceptée tacitement si aucun ARC n'est renvoyé dans les 48 heures suivant la réception d'une commande de COMECA. Si les marchandises font l'objet de plusieurs livraisons, ou si les services sont exécutés de manière successive, la Commande sera traitée comme une commande unique.

1. B. MODIFICATIONS

COMECA peut apporter à la commande, même en cours d'exécution, toute modification qu'il juge nécessaire. Le Fournisseur/Prestataire est tenu de faire connaître, dans les trois (3) jours à compter de la demande de modifications, les conséquences de ladite modification sur les prix et délais d'exécution. Si le Fournisseur/Prestataire ne peut satisfaire la demande de modification de COMECA ou si COMECA n'en accepte pas les conditions, la commande pourra être résolue et les acomptes éventuellement versés devront être intégralement remboursés. Le Fournisseur ne pourra subseqüemment réclamer des dommages et intérêts à COMECA du fait de la résolution ou de la modification de la Commande.

2 – CONTROLE DE MARCHANDISE AVANT EXPÉDITION

Le Fournisseur/Prestataire devra, préalablement à toute expédition, établir un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications figurant dans la Commande. En cas de doute, le Fournisseur/Prestataire devra informer par écrit COMECA des risques de non conformité et des mesures proposées pour y remédier. COMECA notifiera par écrit son accord ou son refus dans les meilleurs délais. S'il est prévu une vérification en usine ou des essais, le Fournisseur/Prestataire est tenu de prévenir COMECA quinze (15) jours calendaires avant la réalisation desdites vérifications ou essais afin que ce dernier puisse y participer. Les vérifications ou essais effectués ne dérogent pas le Fournisseur/Prestataire de sa responsabilité ni de ses obligations contractuelles.

3 – EXÉCUTION

A défaut d'indication contraire de la part de COMECA, les prix s'entendent DDP (ICC INCOTERMS® 2010) à l'adresse de COMECA.

3. A. TRANSPORT

Les produits sont livrables au lieu indiqué dans la commande, les jours ouvrés aux heures d'ouverture d'usage contre remise d'un bordereau de livraison ou de colisage signé par COMECA.

3. B. DELAIS

A défaut d'exécution à la date prévue contractuellement, COMECA pourra appliquer une pénalité de retard. S'il est prévu des essais, l'exécution ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront donné entièrement satisfaction à COMECA. Toute exécution anticipée par rapport à la date prévue contractuellement, devra préalablement faire l'objet d'un accord écrit de la part de COMECA. Le Fournisseur/Prestataire fournira dans les délais prévus les plans, notices diverses, manuels d'opération, d'entretien, essais de type, certificats de conformité etc. A défaut, le paiement du prix pourra être suspendu jusqu'à la date de remise de ces documents à COMECA.

3. C. RETARD

Tout dépassement du délai contractuel d'exécution sera sanctionné par le paiement d'une pénalité par le Fournisseur/Prestataire de 0,5% du montant de la commande objet du retard, par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera due sans préjudice des droits et recours de COMECA, le Fournisseur/Prestataire restant tenu d'indemniser COMECA de la totalité du préjudice occasionné par le retard. Si le retard d'exécution excède trente (30) jours calendaires COMECA aura le droit de résilier unilatéralement le contrat sans indemnité à payer.

3. D. EMBALLAGES

Les marchandises doivent être protégées contre toutes avaries pendant le chargement, le transport et le déchargement. Des protections spéciales doivent être prises pour la protection des parties exposées et fragiles. L'emballage est à la charge du Fournisseur/Prestataire.

3. E. PERTES OU AVARIES EN COURS DE TRANSPORT

En cas de pertes et/ou avaries, COMECA se réserve le droit de refuser les biens livrés et d'exiger du Fournisseur/Prestataire de livrer à ses frais et dans les meilleurs délais des produits équivalents, en qualité et en quantité, à ceux perdus ou avariés.

4 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

La pleine Exécution emporte transfert de propriété et transfert de risques sur les biens objet du contrat. Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée à COMECA sans avoir été expressément acceptée par celle-ci au préalable. Les produits fournis par COMECA ou lui appartenant et remis au Fournisseur/Prestataire

pour une raison quelconque doivent être clairement identifiés par ce dernier comme étant la propriété de COMECA. Le Fournisseur/Prestataire assumera les risques afférents tant que les produits seront placés sous sa garde.

5 – PRIX – PAIEMENT

COMECA conservera son droit à toute remise qui lui est habituellement consentie par le Fournisseur, même si une telle remise n'est pas expressément stipulée aux conditions générales ou particulières de la commande. Sous réserve des éventuels accords interprofessionnels dérogatoires ou dispositions légales sectorielles, le règlement des factures est effectué à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, ou à 45 jours fin de mois au choix de COMECA.

Nonobstant les stipulations précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaires, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement sont fixés à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les factures seront établies conformément à la Législation en vigueur, sans frais à la charge de COMECA ; chaque facture comportera de façon apparente le Numéro de la Commande à laquelle elle se rapporte, ainsi que le code de compte du Fournisseur.

6 – PRODUIT DÉFECTUEUX

6. A. GARANTIE

En cas de défaut ou de vices cachés des produits se révélant en cours d'utilisation, COMECA aura le droit de demander réparation du préjudice en résultant. Les clauses diminuant la garantie légale prévue par l'article 1641 du code civil lui seront inopposables.

6. B. REMPLACEMENT/ RÉPARATION

COMECA a la possibilité de demander au Fournisseur/Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception de remplacer ou réparer les produits qui s'avèreraient défectueux dans un délai de vingt quatre (24) mois suivant leur livraison ou dans les dix huit (18) mois suivant leur mise en service et selon l'échéance la plus longue. Dans ce cas, le Fournisseur/Prestataire devra remplacer ou réparer à ses frais les biens défectueux dans un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la lettre recommandée. A défaut, le Fournisseur/Prestataire remboursera à COMECA toutes les sommes payées pour les produits défectueux et COMECA aura le droit de résilier le contrat sans préjudice des droits et recours dont elle dispose par ailleurs. Les produits réparés ou remplacés seront eux-mêmes soumis aux obligations qui précèdent à compter de leur date d'exécution, de réinstallation et le cas échéant de fin d'essais.

7 – PRODUITS DANGEREUX

Sans que cette disposition ne soit limitative, lorsque des produits dangereux ou exigent de prendre des précautions particulières de sécurité doivent être livrés par le Fournisseur/Prestataire, ce dernier fournira à COMECA par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé, de sécurité et d'indemniser COMECA de toutes les conséquences, réclamations et frais pouvant résulter du non respect de cette obligation.

8 – MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS ET OUTILLAGES

La propriété de l'outillage fabriqués ou acquis par le Fournisseur/Prestataire spécialement pour les besoins du contrat (y compris les modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériel équivalent) sera transférée à COMECA au moment de la création ou de l'acquisition de cet outillage. Le Fournisseur/Prestataire devra faire parvenir cet outillage à COMECA lorsque celle-ci en fera la demande. Lorsque COMECA livre au Fournisseur/Prestataire gratuitement des matériels pour les besoins du contrat (y compris les modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériel équivalent), ces matériels sont et demeurent la propriété de COMECA. Le Fournisseur/Prestataire maintiendra ces matériels en bon état de fonctionnement sous réserve dans le cas d'outillage, modèles et matériels équivalents, de leur usure normale. Le Fournisseur/Prestataire s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du contrat. Tout dommage ou détérioration dont ces matériels peuvent être l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Fournisseur/Prestataire, sera réparé au frais de ce dernier. Sans préjudice des autres droits de COMECA, le Fournisseur/Prestataire devra lui restituer ces matériels sur sa demande, qu'ils soient ou pas encore utilisés par le Fournisseur/Prestataire.

9 – CONFIDENTIALITÉ

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis par COMECA dans le cadre du contrat demeureront à tout moment la propriété de COMECA et ne pourront être utilisés par le Fournisseur/Prestataire ou prestataire de services que pour les besoins dudit contrat. Le Fournisseur/Prestataire ne pourra pas fournir à des tiers des pièces réalisées avec les outillages et matériels de COMECA ou à partir des modèles, plans spécifications ou données conceptuels de COMECA, sans accord préalable écrit de ce dernier. Le Fournisseur/Prestataire devra prendre toutes mesures nécessaires pour que les éléments précités et plus généralement toutes les informations fournies par COMECA ne soient pas communiqués à un tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés et s'engage à les restituer à COMECA lorsque celle-ci en fera la demande. En cas de violation de son obligation de confidentialité, le Fournisseur/Prestataire ou le prestataire de services indemniserà COMECA du préjudice causé.

10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE

Le Fournisseur/Prestataire garantit COMECA contre toutes revendications et tous recours de tiers fondés sur les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les produits ou les services objets du contrat. Les créations, inventions, brevets, dessins, marques et modèles ou autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution du contrat deviendront la propriété de COMECA dans tous leurs attributs, à l'exception du droit moral de l'auteur, et ce pour le monde entier et pour la durée de l'exclusivité que les lois qui leur sont applicables leur confèrent. Le Fournisseur/Prestataire effectuera toutes les formalités et signera tous les documents qui seraient nécessaires pour concrétiser ce transfert de propriété.

11 – FORCE MAJEURE

Les obligations des parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence françaises. En pareille hypothèse, le Fournisseur/Prestataire informera rapidement COMECA et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser le retard.

12 – RÉSILIATION DU CONTRAT

COMECA peut résilier le contrat sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Fournisseur/Prestataire ou du prestataire de service dans le cas où :

- il se produit un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de trente (30) jours,
- le Fournisseur/Prestataire manque à l'une de ses obligations et ne remédié pas à sa défaillance dès qu'il est en mesure de le faire,
- le Fournisseur/Prestataire n'exécute pas ses obligations dans les délais convenus. La résiliation intervient alors dans les conditions prévues à l'article 3.C

COMECA peut résilier le contrat en cas de résiliation du contrat principal entre COMECA et son client. Dans ce cas, COMECA indemniserà le Fournisseur/Prestataire, à condition que ce dernier ait respecté ses obligations contractuelles, de tous les coûts légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation. Le Fournisseur/Prestataire devra prendre les mesures adéquates pour minimiser ses pertes et devra en justifier de manière appropriée.

13 – RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur/Prestataire est responsable de tout dommage que lui-même, ses salariés, ses représentants et/ou des sous-contractants causé à COMECA ou à des tiers du fait de l'exécution du contrat. Le Fournisseur/Prestataire tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre partie viendrait à supporter à ce titre. Le Fournisseur/Prestataire souscritra auprès de compagnies notoirement solvables et maintiendra en vigueur pendant toute la durée du contrat des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et sa responsabilité produit et devra pouvoir en justifier à tout moment sur demande de COMECA. Les montants garantis par lesdites polices ne constituent par une limite de responsabilité, aucune clause ne pouvant avoir pour effet de limiter la responsabilité du Fournisseur/Prestataire, de convention expresse entre les parties.

14 – CESSIION

Le contrat ne pourra être cédé ou sous-traité en totalité par le Fournisseur/Prestataire ou le prestataire de services. Toute cession ou sous-traitance devra préalablement être autorisée par écrit par COMECA. Cette restriction ne s'appliquera pas en cas de sous-traitance de matériaux, d'éléments mineurs ou de partie de l'ouvrage pour lesquelles le sous-traitant est désigné dans le contrat. Le Fournisseur/Prestataire ou le prestataire de services reste responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants.

15 – LITIGES

En cas de recours contre COMECA mettant en cause des produits et services fournis par le Fournisseur/Prestataire, celui-ci devra à ses frais se joindre à COMECA pour assurer sa défense dans l'instance concernée. Toute décision judiciaire ou arbitrale concernant le litige sera opposable au Fournisseur/Prestataire.

16 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat est soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est exclue.

17 – RESPONSABILITÉ SOCIALE, SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE

COMECA s'est engagée dans une politique volontariste de responsabilité sociale, sociétale et environnementale par adhésion à Global Compact. COMECA attend en conséquence de ses Fournisseurs/Prestataires qu'ils en respectent les principes, concernant tout particulièrement :

- Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, la lutte contre la corruption, et la protection des droits de l'homme ;
- Le respect du droit des salariés, sans discrimination aucune ;
- Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé, en veillant à son application constante ; Au-delà de la responsabilité du Fournisseur/Prestataire, le strict respect des normes sectorielles en matière d'environnement. Le Fournisseur/Prestataire apporte la preuve de son soutien au développement de technologies et produits préservant l'environnement. COMECA se réserve le droit de requérir la conformité aux normes ISO 14001 ; Les modalités de fixation et de contrôle du respect de ces principes sont adaptées dans le cadre de la relation avec le Fournisseur/Prestataire. Il pourra à tout moment être demandé au Fournisseur/Prestataire de préciser les actions qu'il mène sur le thème du développement durable. Par ailleurs, le Fournisseur/Prestataire peut être sollicité pour des audits et doit à cet effet faciliter l'accès à son organisation et son fonctionnement. Dans l'hypothèse où les biens objets de la Commande sont des DEEE, le Vendeur s'engage à informer COMECA de toutes les obligations susceptibles de lui incomber en tant qu'acheteur ainsi qu'aux utilisateurs finaux si ces derniers lui sont connus.

V. Maj 10/ 2012